



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-137

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

DDCS

- 33-2020-08-06-007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX) (4 pages) Page 4
- 33-2020-08-06-006 - Arrêté portant modification des seuils d'impayés de loyers au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX) (2 pages) Page 9

DIRECCTE UD GIRONDE

- 33-2020-08-26-002 - arrêté d'agrément NOS AIEUX (2 pages) Page 12
- 33-2020-08-12-011 - récépissé de déclaration AUTHIER F (1 page) Page 15
- 33-2020-08-12-008 - récépissé de déclaration CABANNE J E (1 page) Page 17
- 33-2020-08-12-010 - récépissé de déclaration GIMENEZ C (1 page) Page 19
- 33-2020-08-12-012 - récépissé de déclaration JAMET J (1 page) Page 21
- 33-2020-08-25-002 - récépissé de déclaration LACOUX P (1 page) Page 23
- 33-2020-08-12-009 - récépissé de déclaration LHOIR L (1 page) Page 25
- 33-2020-08-12-005 - récépissé de déclaration Los bambinos de Valentine (1 page) Page 27
- 33-2020-07-21-011 - récépissé de déclaration NEO ENTRETIEN (1 page) Page 29
- 33-2020-08-26-001 - récépissé de déclaration NOS AÏEUX (2 pages) Page 31
- 33-2020-08-18-002 - récépissé de déclaration SECCHIUTTI A (1 page) Page 34
- 33-2020-08-27-002 - récépissé de déclaration SENHAJI M (1 page) Page 36
- 33-2020-08-25-001 - récépissé de déclaration VILLAS SERVICES (1 page) Page 38
- 33-2020-07-21-012 - récépissé de retrait de déclaration BLANCHARD C (retrait) (2 pages) Page 40
- 33-2020-07-21-017 - récépissé de retrait de déclaration BUCHERIE P (retrait) (2 pages) Page 43
- 33-2020-07-21-015 - récépissé de retrait de déclaration CHAIGNON J (retrait) (2 pages) Page 46
- 33-2020-07-21-013 - récépissé de retrait de déclaration Coach'in bordeaux (retrait) (2 pages) Page 49
- 33-2020-07-21-018 - récépissé de retrait de déclaration DOMAUXILIS (retrait) (2 pages) Page 52
- 33-2020-07-21-014 - récépissé de retrait de déclaration FAUVERTE J (retrait) (2 pages) Page 55
- 33-2020-07-23-006 - récépissé de retrait de déclaration HERRANZ J (retrait) (2 pages) Page 58
- 33-2020-07-21-016 - récépissé de retrait de déclaration LARDY S (retrait) (2 pages) Page 61
- 33-2020-08-12-013 - récépissé modificatif de déclaration SABUCO J (modif) (1 page) Page 64
- 33-2020-08-17-005 - récépissé modificatif de déclaration BOUROUMI R (modif) (1 page) Page 66
- 33-2020-08-12-004 - récépissé modificatif de déclaration DOMISUN (modif) (2 pages) Page 68
- 33-2020-08-12-007 - récépissé modificatif de déclaration Fontaine de Jouvence Autonome (modif) (2 pages) Page 71

| | |
|---|----------|
| 33-2020-08-12-006 - récépissé modificatif de déclaration RANDE SERVICES (modif) (2 pages) | Page 74 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER | |
| 33-2020-08-06-008 - Arrêté préfectoral de renouvellement pour la collecte d'huile usagée pour la Gironde (2 pages) | Page 77 |
| DREAL NA | |
| 33-2020-08-27-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Gironde (8 pages) | Page 80 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine | |
| 33-2020-08-23-001 - Arrêté n°SPN/106/2020, portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées – Réfection d'étanchéité du viaduc des Cent arches, sur la commune de Arveyres, en Gironde Permissionnaire : SNCF Réseau (5 pages) | Page 89 |
| DSAC SO | |
| 33-2020-08-11-002 - Arrêté portant modification de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac (2 pages) | Page 95 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE | |
| 33-2020-08-28-002 - Arrêté imposant le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la Métropole bordelaise (4 pages) | Page 98 |
| SNCF Réseau | |
| 33-2020-07-21-010 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis impasse de Tregey sur la commune de BORDEAUX, parcelle cadastrée BO 125 (3 pages) | Page 103 |

DDCS

33-2020-08-06-007

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)

Arrêté du **- 6 AOÛT 2020**
n°

portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L351-14, R351-30-1 et R351-31 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31/05/1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2010 portant création et composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde 2016-2021 ;
- Vu** le courrier en date du 04 avril 2017 qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer à la commission ;
- Vu** les réponses des partenaires au dit courrier du 04 avril 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Sur proposition de Madame la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 novembre 2010 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX) est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Cette commission est co-présidée par la Préfète de la Gironde et le Président du conseil départemental de la Gironde, ou leurs représentants.

Sont membres avec voix délibérative :

- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- La Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de la Gironde ou son représentant.

Sont membres avec voix consultative :

- La Présidente de l'union départementale des centres communaux d'action sociale ou son représentant,
- Le Président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de Gironde ou son représentant,
- La Présidente de l'ADIL 33 ou son représentant,
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de justice de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de l'union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant,
- Le Président de l'association consommation, logement, et cadre de vie ou son représentant,
- Le Délégué régional d'action logement service ou son représentant,
- La Présidente du collectif CLARTE ou son représentant,
- Le Président de l'Union départementale des associations familiales de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la Confédération nationale du logement de Gironde ou son représentant.

Article 3 : Après consultation des membres ayant voix délibérative et en l'absence de candidature, le secrétariat de la CCAPEX et l'instruction des dossiers sont assurés par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

Article 4 : La Préfète de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par la Préfète, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et, par le Président du Conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés.

Le Président du Conseil départemental



Pour la Préfète,
La Préfète
**Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité**



Martin GUESPEREAU

DDCS

33-2020-08-06-006

Arrêté portant modification des seuils d'impayés de loyers au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)



Arrêté du **6 AOUT 2020**

n°

portant modification des seuils d'impayés de loyers au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)

La Préfète de la Gironde

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 27,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14,

Vu l'arrêté départemental n° 33-2016-12-09-002 portant fixation des seuils d'impayés,

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 11 mars 2020,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département de la Gironde l'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) prévue à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée sont les suivants :

- quatre mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,
- quatre fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

Article 2 : L'huissier de justice procède au signalement du commandement de payer auprès du secrétariat de la CCAPEX dès lors que l'un des deux seuils visés à l'article 1 est atteint.

Le signalement est réalisé par voie électronique, soit dans un courriel reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie scannée du commandement de payer à l'adresse électronique : **contact-prevex@gironde.gouv.fr**

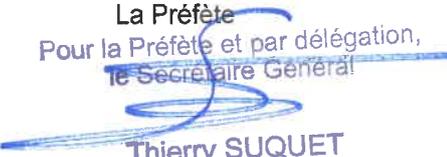
Le signalement peut également s'effectuer par courrier simple. Les coordonnées du secrétariat de la CCAPEX sont les suivantes :

DDDCS de la Gironde
Service hébergement Logement – Prévention des expulsions
103 bis rue Belleville
BP 922
33062 BORDEAUX cedex

Article 3 : La validité du présent arrêté est fixée à une durée de 3 ans à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-26-002

arrêté d'agrément NOS AIEUX



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP882777386
N° SIREN 882777386**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2020, par Monsieur Christophe JAUSSENT en qualité de directeur

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SAS NOS AÏEUX**, dont l'établissement principal est situé 1 Rue Guynemer 33140 VILLENAVE D ORNON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

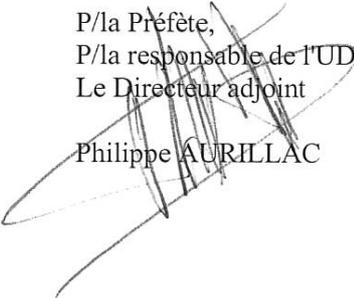
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-011

récépissé de déclaration AUTHIER F



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887694149**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} août 2020 par Monsieur Florent AUTHIER en qualité de micro entrepreneur, situé 102B Avenue Anatole FRANCE 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP887694149 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-008

récépissé de déclaration CABANNE J E

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511233751**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 août 2020 par Monsieur Jean-Emmanuel CABANNE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 9 allée des genets 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP511233751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-010

récépissé de déclaration GIMENEZ C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841353071**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 juillet 2020 par Monsieur Cédric GIMENEZ en qualité de micro-entrepreneur situé 4 ALLEE DE NOHANT APPT D56 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP841353071 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-012

récépissé de déclaration JAMET J



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885379826**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 août 2020 par Monsieur Julien JAMET en qualité de micro entrepreneur, situé 24 rue des fauvelles 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP885379826 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-25-002

récépissé de déclaration LACOUX P



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887563195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 août 2020 par Monsieur Philippe LACOUX en qualité de micro entrepreneur, situé 20 Allée André Malraux 20 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP887563195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-009

récépissé de déclaration LHOIR L



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883200701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mai 2020 par Monsieur Ludovic LHOIR en qualité de micro entrepreneur situé 51 Le Bourg 33190 HURE et enregistré sous le N° SAP883200701 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-005

récépissé de déclaration Los bambinos de Valentine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887577971**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 juin 2020 par Madame Valentine WICKERS en qualité de gestionnaire d'agence, pour la SARL los bambinos de Valentine située 153 rue Bouthier 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP887577971 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-011

récépissé de déclaration NEO ENTRETIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884903162**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 juillet 2020 par Madame Julianna TRAPPE en qualité de responsable de la SARL NEO ENTRETIEN située 10 LES HAUTS DU LAC 33680 LACANAU et enregistré sous le N° SAP884903162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-26-001

récépissé de déclaration NOS AÏEUX



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882777386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 6 avril 2020 par Monsieur Christophe JAUSSENT en qualité de directeur, pour la SAS NOS AÏEUX située 1 Rue Guynemer 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP882777386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-18-002

récépissé de déclaration SECCHIUTTI A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884908955**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 juillet 2020 par Madame Audrey SECCHIUTTI en qualité d'entrepreneur individuel, située 3 Allée ANDRE BRETON BAT E APT 38 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP884908955 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-27-002

récépissé de déclaration SENHAJI M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524571668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 août 2020 par Monsieur Mohammed SENHAJI en qualité de micro entrepreneur, situé 7 rue Ferdinand Bistuer 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP524571668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-25-001

récépissé de déclaration VILLAS SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423721273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 juillet 2020 par Monsieur Nicolas VOINIER en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme VILLAS SERVICES situé 1 Allée Charles Baudelaire 33510 ANDERNOS LES BAINS et enregistré sous le N° SAP423721273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33,
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-012

récépissé de retrait de déclaration BLANCHARD C
(retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848989828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur BLANCHARD Christophe en date du 21 juin 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP848989828 ;

Vu le mail de rappel du 12 mars 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur BLANCHARD Christophe en date du 21 juin 2019 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

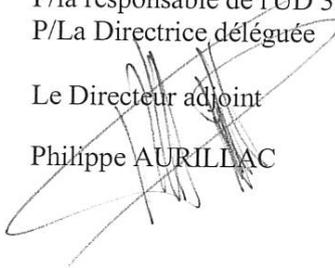
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-017

récépissé de retrait de déclaration BUCHERIE P (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850716085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur BUCHERIE Philippe en date du 5 novembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP850716085 ;

Vu le mail de rappel du 13 mars 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020;

Vu le retour de la lettre »destinataire inconnu à l'adresse » ;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur BUCHERIE Philippe en date du 5 novembre 2019 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée
Le Directeur Adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-015

récépissé de retrait de déclaration CHAIGNON J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838708030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame CHAIGNON Juliette Marie Marguerite en date du 18 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP838708030 ;
Vu le mail de rappel du 25 mai 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Madame CHAIGNON Juliette Marie Marguerite en date du 18 juin 2018 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-013

récépissé de retrait de déclaration Coach'in bordeaux
(retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752372771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association Coach'in bordeaux en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP752372771 ;

Vu le mail de rappel du 25 mai 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à l'association Coach'in bordeaux en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-018

récépissé de retrait de déclaration DOMAUXILIS (retrait)

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811416296**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 3 août 2015 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à DOMAUXILIS en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP811416296 ;
Vu le mail de rappel du 26 mai 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 juin 2020 ;
Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de délivré à DOMAUXILIS en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-014

récépissé de retrait de déclaration FAUVERTE J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793865205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Jérôme FAUVERTE en date du 17 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP793865205 ;

Vu le mail de rappel du 18 juin 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Jérôme FAUVERTE en date du 17 juillet 2013 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC



DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-23-006

récépissé de retrait de déclaration HERRANZ J (retrait)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814506861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur HERRANZ Jason en date du 29 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP814506861 ;

Vu le mail de rappel du 17 juin 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 juin 2020;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur HERRANZ Jason en date du 29 septembre 2017 est retiré à compter du 23 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

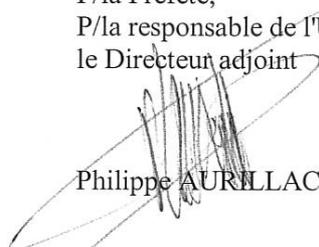
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
le Directeur adjoint



Philippe AURELLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-07-21-016

récépissé de retrait de déclaration LARDY S (retrait)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478372840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur LARDY Stéphane en date du 2 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP478372840 ;
Vu le mail de rappel du 19 juin 2020
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 30 juin 2020 ;
Vu le retour de la lettre »destinataire inconnu à l'adresse »;

La préfète de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur LARDY Stéphane en date du 2 septembre 2014 est retiré à compter du 21 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
P/La Directrice déléguée

Le Directeur adjoint



Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-013

récépissé modificatif de déclaration SABUCO J (modif)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820224244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 août 2020 par Monsieur Jules SABUCO en qualité d'entrepreneur individuel situé 24 Pas CAIRON 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP820224244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-17-005

récépissé modificatif de déclaration BOUROUMI R
(modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824128383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 13 août 2020 par Madame Rhizlane BOUROUMI en qualité d'entrepreneur individuel, située 62 cours de Verdun 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP824128383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-004

récépissé modificatif de déclaration DOMISUN (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808048987**

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 7 octobre 2015;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} août 2020 par Madame Juliette DIDIER en qualité de Gérante, pour la SARL DOMISUN située 67 ave Georges Clémenceau 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP808048987 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-007

récépissé modificatif de déclaration Fontaine de Jouvence
Autonome (modif)



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882775703**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 août 2020 par Monsieur Michael SCHAEBEL en qualité de Président, pour l'association Fontaine de Jouvence Autonome située 52 rue Pierre Trebod Bât U2 Appt 6 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP882775703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

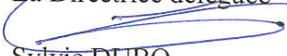
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-08-12-006

récépissé modificatif de déclaration RANDE SERVICES
(modif)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850014580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 juillet 2020 par Madame Emilie RANDÉ en qualité de gérante, pour l'EURL RANDÉ SERVICES située 11 CROIX DE CHARLES 33210 BIEUJAC et enregistré sous le N° SAP850014580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2020-08-06-008

Arrêté préfectoral de renouvellement pour la collecte
d'huile usagée pour la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du - 6 AOÛT 2020

**portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage d'huiles
usagées par la société CHIMIREC-DARGELOS SAS sur le département
de la Gironde**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L.541-22 et L.541-38 ; R.543-3 à R.543-16 ; R.515-37 et R.515-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant agrément de la société CHIMIREC-DARGELOS pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde jusqu'au 19 juillet 2020 ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 juin 2020 par laquelle la société CHIMIREC-DARGELOS SAS dont le siège social est situé ZA Mouneou à TARTAS (40400), sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 23 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC-DARGELOS SAS ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHIMIREC-DARGELOS SAS dont le siège social est situé : ZA Mouneou – 44040 TARTAS, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde, pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Lorsqu'un lot d'huiles usagées est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, la société CHIMIREC DARGELOS SAS doit le porter à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

ARTICLE 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'État ;

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 514-6 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R. 514-3-1** du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L. 211-1** et **L. 511-1** du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Publicité

Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément dans deux journaux du département.

ARTICLE 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC-DARGELOS SAS et publié au recueil des actes administratifs du département.

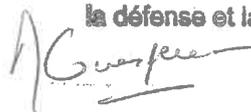
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **- 6 AOÛT 2020**

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

DREAL NA

33-2020-08-27-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Gironde

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibaud DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN (jusqu'au 1^{er} septembre 2020), Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT (à compter du 1^{er} septembre 2020) : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5 (jusqu'au 1^{er} septembre 2020)
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, chef de division : code F6

pour l'unité départementale

- Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de l'unité départementale : codes A, D1 à D3, D5. G1
- Henri CAILLET, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5
- Christophe ROBET, technicien contrôleur (jusqu'au 31/08/2020) puis Sabrina MOUFFLE (à compter du 1^{er} septembre 2020) : code D1 à D3, D5

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Poitiers, le 27 août 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références | |
|------------|--|--|--|
| | <p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p> | <p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p> | |
| A1 | Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, | | |
| A2 | Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, | | |
| A3 | Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure), | | |
| A4 | La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, | | |
| A5 | Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact. | | |
| | <p>B- ÉNERGIE</p> | | |
| B1 | Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | | |
| B2 | Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002, | | |
| B3 | Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | | |
| B4 | Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III, | | |
| B5 | <p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p> | | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| | ration, | |
| B6 | Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie, | |
| B7 | Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III, | |
| B8 | Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008) | |
| B9 | Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération | |
| B10 | Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique, | |
| B11 | L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques. | |
| | C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE | |
| C1 | Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. | |
| C2 | Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. | |
| | D- TRANSPORTS | |
| D1 | Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse, | |
| D2 | Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules, | |
| D3 | Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques | |
| D4 | Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques, | |
| D5 | Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers. | |
| | <u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u> | |
| E1 | Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels, | |
| E2 | Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives | |
| | <u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u> | |
| F1 | Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES), | |
| F2 | les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, | |
| F3 | les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national, | |
| F4 | La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce. | |
| F5 | L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. | |
| F6 | L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales. | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Références |
|------------|---|------------|
| G1 | <p style="text-align: center;">G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p> | |

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-08-23-001

Arrêté n°SPN/106/2020, portant dérogation aux
interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales
protégées – Réfection d'étanchéité du viaduc des Cent
arches, sur la commune de Arveyres, en Gironde
Permissionnaire : SNCF Réseau



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

n°SPN/106/2020, portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées – Réfection d'étanchéité du viaduc des Cent arches, sur la commune de Arveyres, en Gironde

Permissionnaire : SNCF Réseau

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 13 janvier 2020,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 avril 2020,

VU la consultation du public menée du 02 au 17 juin 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux de maintenance d'une infrastructure existante, qu'il ne génère aucune emprise foncière nouvelle, ni ne modifie l'exploitation ferroviaire de l'infrastructure, qu'il est indispensable de réaliser les travaux d'étanchéités du pont pour maintenir la sécurité du trafic ;

CONSIDÉRANT les risques engendrés par l'éventuelle chute d'un nid pour les oiseaux et pour le trafic ferroviaire très actif sur cette ligne Bordeaux-Paris, l'interruption de trafic nécessaire à la réfection de l'étanchéité du pont sera mise à profit pour intervenir sur les nids afin de les retirer et poser des systèmes visant à empêcher le retour de la Cigogne au sein de l'emprise SNCF, il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation des espèces visées par la dérogation, l'évolution de la population de Cigogne blanche en Nouvelle-Aquitaine, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, la réalisation du projet ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/5

CONSIDÉRANT les risques engendrés par l'éventuelle chute d'un nid pour les oiseaux et pour le trafic ferroviaire très actif sur cette ligne Bordeaux-Paris, cette opération répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT le rôle écologique de la haie le long du chemin d'accès.

ARRÊTE

Article premier : Le bénéficiaire de la dérogation est SNCF Réseau – 17 rue Cabanac, 33800 BORDEAUX CE-DEX

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réfection d'étanchéité du viaduc des Cent arches, sur la commune de Arveyres (33).

Le projet consiste, au sein de l'emprise ferroviaire et en utilisant le chemin d'accès le long du viaduc pour les besoins du chantier, à réaliser les travaux d'étanchéité du viaduc ainsi qu'à supprimer au maximum 10 nids de Cigogne blanche installés au sein de l'emprise ferroviaire.

Article 2 : Dans le cadre de l'aménagement projeté tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 13 janvier 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- captures suivies de relâchers immédiat et destructions accidentelles des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),
- destruction d'habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, portent sur la destruction d'un maximum de 10 nids de Cigogne blanche.

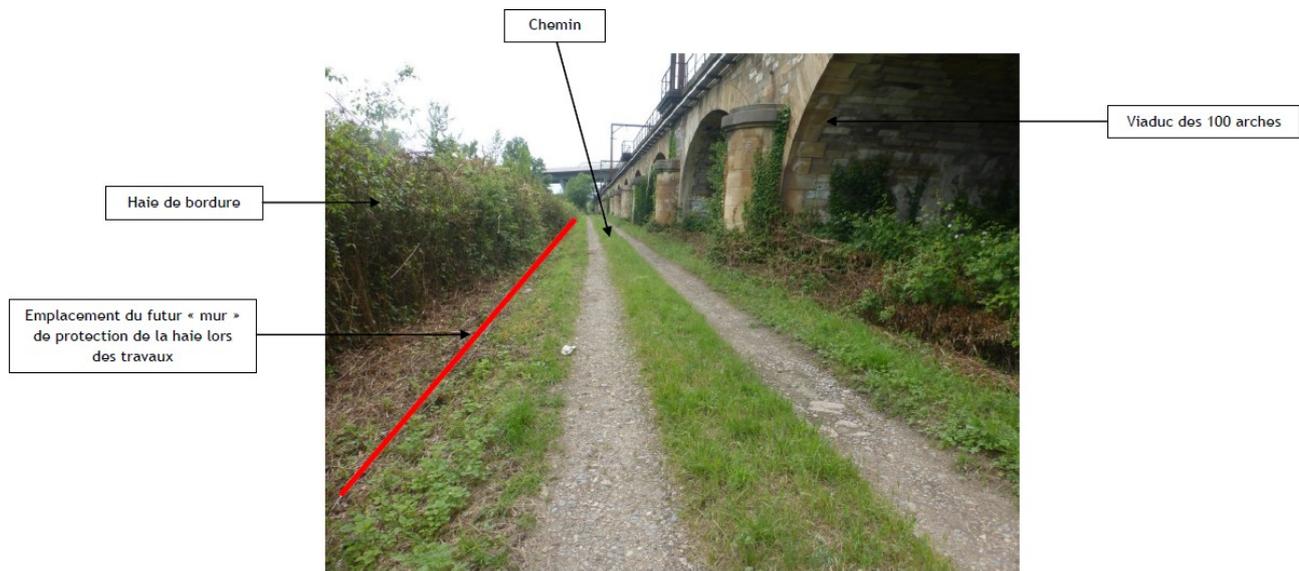
Les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats pour la réalisation des travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022, en cas de retard justifié des travaux par information écrite et après validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la dérogation peut être prorogée.

Les services de la DREAL (SPN) et de l'OFB sont informés des dates d'intervention.

Article 3 : L'effet d'emprise des travaux de réfection du viaduc des Cent Arches est restreint à la voie ferrée et au chemin de bordure, évitant d'impacter les habitats écologiques situés dans le marais et les nids de Cigogne blanche situés en dehors de cette zone de travaux.

La haie longeant le chemin de bordure du viaduc sera mise en défens avec des moyens proportionnés aux engins de chantier présents (blocs de béton) préalablement au démarrage du chantier.

Les mises en défens des secteurs sensibles sont retirées en dehors des périodes de travaux afin de ne pas constituer des ruptures de continuité écologiques.



Article 4 : Les travaux de réfection du viaduc sont planifiés sur 9 opérations de 72 heures (2 en 2020, 4 en 2021 et 3 opérations en 2022).

La période favorable aux travaux de réfection s'étale du 15 septembre au 15 janvier (4 mois), le secteur étant fréquemment inondé en hiver, la période du 15 septembre au 31 octobre est privilégiée en raison de la bonne portance des sols à cette période de l'année.

Les travaux d'installation des plateformes artificielles sont réalisés impérativement entre le 15 septembre et le 31 décembre. La période du 15 septembre au 31 octobre est à privilégier en raison de la bonne portance des sols. Les plateformes doivent être fonctionnelles à la saison de reproduction suivant la destruction du nid.

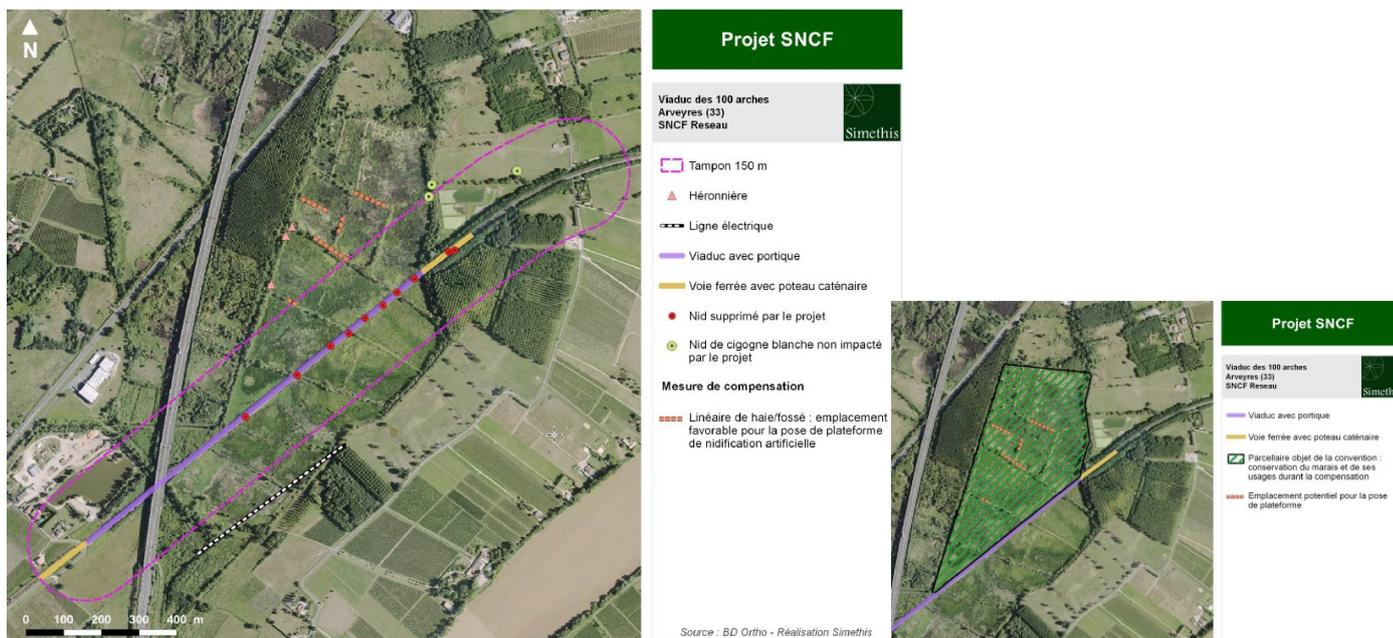
Article 5 : En cas de présence d'individus d'amphibiens au sein de l'emprise chantier, les individus sont déplacés par l'écologue en charge du suivi du chantier. L'ensemble du matériel utilisé (bottes, wadders, époussette, etc.) est désinfecté avec des produits désinfectants efficaces pour éliminer les chytrides et les ranavirus (Virkon® ou F10®), le rejet de ces désinfectants dans l'environnement est interdit. En cas de manipulation d'individus, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés sont maintenus individuellement. Ils sont relâchés à proximité du site de capture en dehors de tout secteur à risque. Un compte-rendu d'opération est rédigé et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; il précise le nom et les effectifs des espèces capturées, les dates et heures de capture et de relâchers ainsi qu'une cartographie des zones de relâchers.

Article 6 : Le chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue à chaque phase des travaux pour :

- encadrer la pose et l'installation des plateformes de nidification artificielles (localisation, disposition, etc.),
- installer ou superviser et valider les mises en défens des secteurs sensibles (zones humides, haie) et leurs retraits en dehors des phases de travaux,
- sensibiliser les responsables du chantier aux engagements pris par SNCF Réseau, participer en tant que de besoin aux réunions de chantiers,
- si nécessaire, déplacer les individus de reptiles-amphibiens piégés au sein de la zone de chantier,
- assurer des visites de suivi du chantier afin de contrôler le respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier avant chacune des différentes opérations de réfection prévues entre 2020 et 2022,
- rédiger et transmettre les comptes-rendus d'opérations de sauvetages réalisées et des rapports de visites du chantier et, le cas échéant, proposer des mesures correctives.

Article 7 : Les opérations se déroulent, après l'abandon des nids par l'espèce et avant le début de la reproduction suivante :

- l'installation d'un support haut avec plate-forme dans un endroit sécurisé dans le secteur identifié (carte 1) par nid déposé,
- la dépose du nid existant avec transfert des branchages sur la plateforme,
- la pose sur les portiques ou poteaux caténaires de dispositifs empêchant la formation de nouveaux nids.



Carte 1 : localisation du secteur d'implantation des plateformes de substitution

Les plateformes sont installées à 150 m de la voie ferrée et à une distance minimale de 50 m de la héronnière présente au nord du viaduc au sein du réseau de haies clôturant les prés au lieu-dit Grand Barrail du Grand Marrais, référencée au cadastre sous le n° ZE 1.

Aucune plateforme n'est installée au sud du viaduc du fait de la présence de la ligne électrique à moyenne tension.

Les plateformes sont maintenues fonctionnelles durant la totalité de la compensation d'une durée de 10 ans.

La parcelle accueillant les plateformes de substitution conserve durant toute la durée de la compensation son usage actuel de prairie pâturée/prairie de fauche sans création de drains supplémentaires.

Les interventions de terrain (fauche, entretien des haies/fossés/clôtures) près des plateformes doivent idéalement s'effectuer hors période de reproduction (période de fauche de mi-août à décembre inclus).

Un suivi annuel de l'utilisation des plateformes de substitution et de la fréquentation des nids au sein du marais est décliné durant toute la durée de la compensation. Ce suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au téléversement des données brutes au Système d'information sur la nature et les paysages (ou SINP) au format en vigueur avant le 31 décembre de l'année considérée.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures de compensation sont fournies au fur et à mesure de leur mise en œuvre. La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2021.

Article 8 : La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 9 : Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Gironde ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,

Bordeaux, le 23 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional adjoint

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

DSAC SO

33-2020-08-11-002

Arrêté portant modification de la commission consultative
économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Modification de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac



**Arrêté portant modification de la commission consultative économique de
l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R. 224-3-III et D. 224-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-617 du 26 août 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'État et d'aéroports de paris modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement des membres composant la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Considérant la demande de l'entreprise easyJet du 15 juillet 2020 ;

SUR proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté du 27 mars 2018 portant renouvellement des membres composant la commission consultative économique de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est modifié comme suit :

« **Article 3.** Collège des usagers :

- Mme Agi SMITH, Senior Manager Airport Development, compagnie easyJet (en remplacement de M. Aurélien VILLEVALOIS) »

Article 2 :

La date d'effet du présent arrêté est la date de signature.

M. le Secrétaire général de la Gironde, Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2020

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-28-002

Arrêté imposant le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la Métropole bordelaise

Obligation du port du masque sur les communes de la Métropole bordelaise dans les zones à forte fréquentation de personnes



**Arrêté du 28 août 2020
imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte
concentration de personnes des communes de la Métropole de Bordeaux**

La préfète de la Gironde,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 ; que le taux d'incidence en Gironde s'élève à 51,9 / 100.000 habitants (données consolidées sur la période s'étendant du 15 août 2020 au 21 août 2020), dépassant ainsi le seuil de vigilance fixé à 50 / 100.000 ;

CONSIDÉRANT que les échanges avec les maires des communes de la métropole bordelaise ont permis de déterminer pour chacune d'elles les espaces comportant une forte densité de personnes empêchant le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'il a en outre été constaté ou anticipé qu'un faible nombre des personnes fréquentant ces espaces portaient des masques ; que cette situation est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune concernée que sur le département ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, dispose que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article premier : Jusqu'au 30 octobre 2020 et dans les communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied doit porter un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté dans les conditions posées en annexe 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité.

Cette obligation sera interrompue, aménagée ou prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

Article 2 : L'obligation de port du masque visée en article 1 s'applique :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à toute personne statique se trouvant à moins de 50m des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 .

Article 3 : Concernant la seule commune de **Bordeaux**, et à compter du 31 août 2020, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique, de son intersection avec le cours Portal jusqu'à l'espace le prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- la rue du jardin public, de son intersection avec le cours de la Martinique jusqu'au cours de Verdun ;
- le cours de Verdun ;
- la place de Tourny
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Gambetta ;
- la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
- le cours d'Albret ;
- le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
- la place de la Victoire ;
- le cours de la Marne ;
- la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- les berges de la Garonne côte rive gauche.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bordeaux sera abrogé à compter du 31 août 2020.

Article 4 : Concernant la seule commune de **Bouliac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- la place Chevalaure ;
- à moins de 20m des entrées de la salle des fêtes du parc de Vialle ;
- le parking du Stade implanté rue de l'Esplanade.

Article 5 : Concernant la seule commune de **Cenon**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- à moins de 50m des entrées réservées au public de l'école municipale de musique implantée au Château Tranchère – Allée Simone Bouluguet – du lundi au samedi, de 13h00 à 19h30 le lundi et de 08h30 à 19h30 du mardi au samedi ;

- à moins de 50m des entrées réservées au public des équipements sportifs de la commune (cf. <https://www.cenon.fr/ma-ville-et-moi/sport-et-loisirs/equipements-sportifs>).

Article 6 : Concernant la seule commune du **Hailan**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial dite « de Miotte » situé entre le 215 et le 229 avenue Pasteur, à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue du Médoc.

Article 7 : Concernant la seule commune de **Pessac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé aux 1 et 2 de la rue du Royaume-Uni ;

- la D1250, de son intersection avec la rue Avigdor jusqu'à son intersection avec le chemin de Lou Licot ;

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue des provinces, la rue d'Artois, la rue du Comté, la rue de Belfort ;

- le boulevard du Haut-Livrac, de l'avenue de Beutre à son intersection avec l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy ;

- l'avenue du Général Leclerc, de l'avenue du Haut Lévêque à son intersection avec l'avenue Gabriel d'Annunzio ;

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue du Général Leclerc, la rue Léon Morin et la rue Anatole France ;

- l'avenue de Madran, de son intersection avec la rue du médecin colonel André Lichtwitz à l'intersection avec la rue du Président René Cassin ;

- l'avenue Pasteur, de son intersection avec la rue Condillac jusqu'à son intersection avec l'avenue Sainte-Marie ;

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre l'avenue de la Châtaigneraie, l'avenue de la Forge, la rue du Safran et la rue de l'Estragon ;

- la rue Antoine Becquerel, de son intersection avec la rue Gutenberg jusqu'à son intersection avec l'avenue Gustave Eiffel ;

- l'avenue Archimède ;

- l'avenue Gustave Eiffel, de son intersection avec la rue Thomas Edison jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Tuileranne ;

- sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial situé entre la rue de l'Horloge, la rue des Hortensias et l'allée des Tulipes ;

- l'avenue du Docteur Albert Schweitzer, de son intersection avec l'avenue de Gradignan jusqu'à son intersection avec l'avenue de Pey Berland ;

- la rue de Compostelle, de son intersection avec le cours de la Libération jusqu'à son intersection l'allée Elsa Triolet ;

- le périmètre compris entre l'avenue Louis Laugaa (de son intersection avec la rue Nelson Mandela jusqu'à l'avenue Eugène et Marc Dulout), la rue Nelson Mandela, l'avenue Pasteur (de son intersection avec la rue Nelson Mandela jusqu'à son intersection avec la rue Herman Lemoine), la rue Herman Lemoine (de la rue Nelson Mandela jusqu'à son intersection avec la rue Jean Monnet) la rue Jean Monnet, l'avenue Roger Cohé (de son intersection avec la rue Jean Monnet jusqu'à la rue Etienne Marcel), la rue André Pujol (d son intersection avec la rue Etienne Marcel jusqu'à son intersection avec l'avenue Pasteur), l'avenue Pasteur (de son intersection avec la rue André Pujol jsuqu'à son intersection avec la rue Gambetta), la rue Gambetta, l'avenue Eugène et Marc Dulout (de son intersection avec la rue Gambetta jusqu'à l'avenue Louis Laugaa.

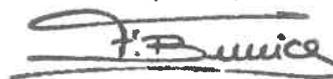
Article 8 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Bègles est abrogé.

Article 9 : L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle du groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires des communes de communes de Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence et Villenave-d'Ornon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

SNCF Réseau

33-2020-07-21-010

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire
d'un terrain sis impasse de Tregey sur la commune de
BORDEAUX, parcelle cadastrée BO 125**



DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0163-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de la SA SNCF Réseau à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 4 décembre 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 juin 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

- DECIDE -

89



ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Bordeaux (33) qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|--------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 33063 BORDEAUX | IMP DE TREGY | BO | 125 | 2097 |
| | | | TOTAL | 2097 |

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à

Le 21-07-20 | 10:59 CEST

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine

Jean-luc GARY

PLAN DE CESSION

Propriétés de SNCF VOYAGEURS ET SNCF RESEAU

Boulevard Joliot-Curie
BORDEAUX (33)

Ancienne parcelle cadastrée Section BO n°101
Cadastré Section BO n°125 et 126 après le Document Modifié du Parcelaire, Cadastre n°6487W du 1er mars 2017
(sous réserve de sa publication au fichier Immobilier)
et des biens parcelles cadastrés, Section BO n°125
Cadastré Section BO n°109 à 122 après le Document Modifié du Parcelaire, Cadastre n°6899M du 1er mars 2019
(sous réserve de sa publication au fichier Immobilier)



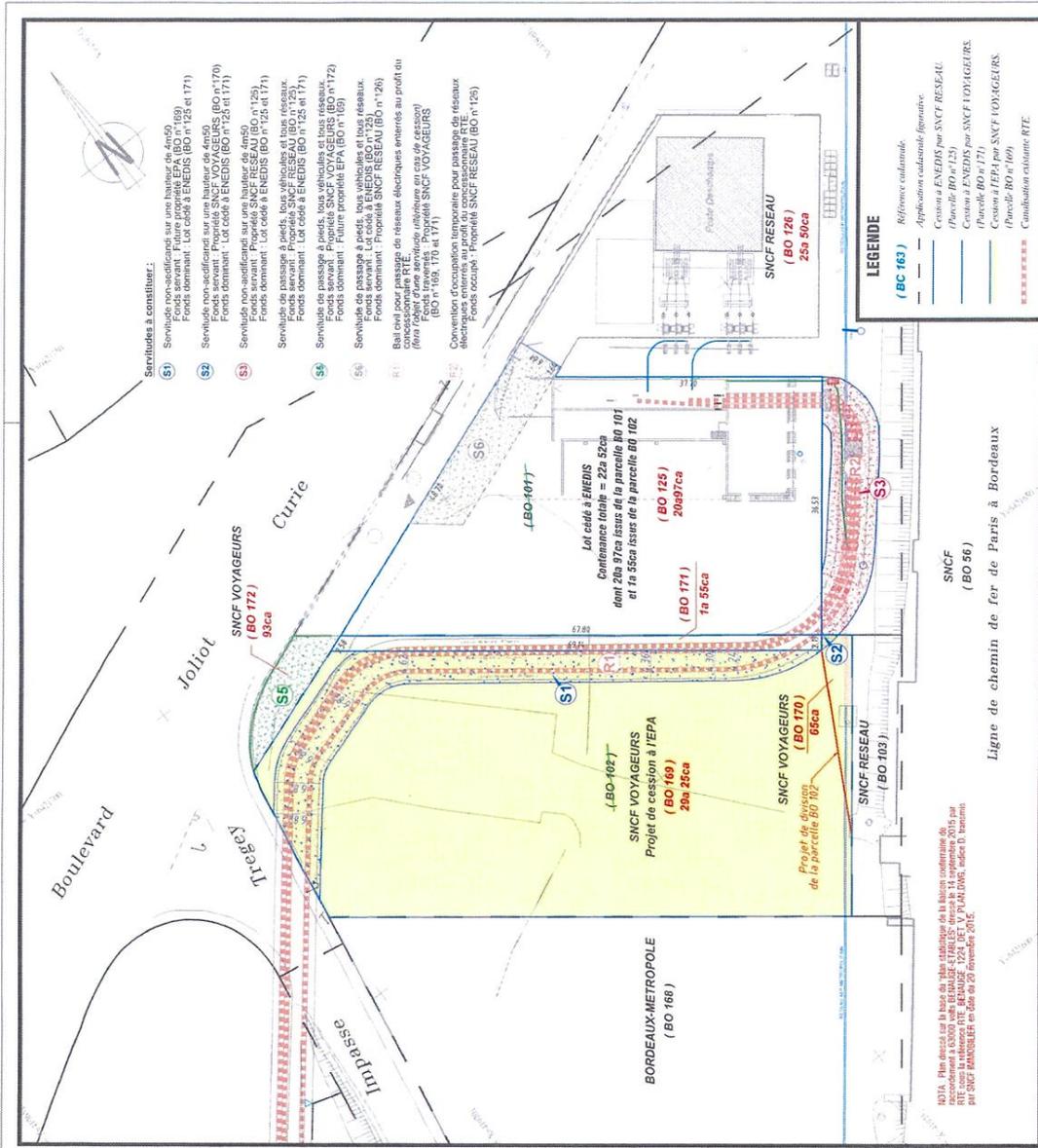
| Indice | Dess | Date | Objet de la modification |
|--------|------|------------|--|
| A | TP | 01/03/2015 | Première édition. |
| B | TP | 16/03/2017 | Mise à jour suite numérotation du DMRC n°6487W |
| C | TP | 15/06/2020 | Mise à jour des servitudes selon directives SNCF |

Echelle : 1/500
Dossier n°A151287
01 mars 2015
Suivi par TP
Responsable TP

GEOMETRE EXPERT - Maitre D'OEUVRE VTD



BOISSEAU DELONNAT
XAVIER GONDVILLE
JULIEN FAY ARBA
OLIVIER FACHIN
Avenue de la République
43000 Le Puy-en-Velay
Tél : 04 77 33 12 20 - Fax : 04 77 33 12 21
www.obge.com
SIRET : 4300 00000 - SIREN : 4300 00000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 4300 00000
N° de TVA Extérieure : FR15 4300 00000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 4300 00000
N° de TVA Extérieure : FR15 4300 00000 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 4300 00000



NOTA: Plan dressé sur la base du plan cadastral de la Région cadastrale de recensement à 00000 avec l'échelle 1/4000^{ème} dressé le 14 septembre 2015 par DIA SNCF IMMOBILIER en date du 20 novembre 2016.